DEONTOLOGIE

❖ ***Selon le Décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale***

1-Dispositions communes aux professions de médecin, pharmacien, et chirurgien-dentiste

❖ ***TITRE I REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE ; Chapitre I : Dispositions préliminaires***

▪**Article 1".** — La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien, dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

▪**Art. 2.** — Les dispositions du présent code de déontologie médicale s'imposent à tout médecin, chirurgien, centiste, pharmacien ou étudiant en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie autorisé à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

▪**Art. 3.** — Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le présent code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale sans préjudice des dispositions prévues à l'article 221 du présent décret.

▪**Art. 4.** — Le médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut, après avoir averti la section ordinale régionale compétente et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse, porter à la connaissance du public l'ouverture d'un cabinet médical, de chirurgie dentaire, d'un établissement de soins ou de diagnostic, d'une officine, d'un laboratoire d'analyses ou d'un établissement pharmaceutique. Cette annonce doit se faire selon la réglementation en vigueur.

▪**Art. 5.** — Le médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu'il a eu connaissance des présentes règles de déontologie et s'engager par écrit à les respecter.

❖ ***TITRE II : CONSEILS DE DEONTOLOGIE MEDICALE***

➢ ***Chapitre I : Dispositions préliminaires***

▪**Art. 163.** — Le conseil national de déontologie médicale à son siège à Alger.

▪**Art. 164.** — Les organes du conseil national de déontologie médicale sont :

—L'assemblée générale composée de tous les membres des sections ordinales nationales, des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

—Le conseil composé des membres des bureaux des sections ordinales nationales des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens,

—Le bureau composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinale. Le membre élu est du secteur public quand le président est au secteur privé et vice-versa.

▪**Art. 165.** — La présidence du conseil national de déontologie médicale est assurée à tour de rôle et à durée égale par les présidents des trois sections ordinales nationales.

Les deux (2) présidents des sections ordinales nationales n'assumant pas la présidence sont vice-présidents du conseil national de déontologie médicale.

▪**Art. 166.** — Le conseil national est compétent pour toutes les questions d'intérêt commun aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens concernant l'application des dispositions du présent décret.

—Il gère le patrimoine,

—Il est en justice,

—Il fixe le montant et les modalités d'utilisation de la cotisation annuelle,

—Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales qui le composent

▪**Art. 167.** — Les organes du conseil régional sont :

—L'assemblée générale composée des membres des sections ordinales régionales qui le composent,

—Le bureau régional composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinale régionale.

Le membre élu est du secteur public quand le président de la section ordinale est du secteur privé et vice-versa.

➢ *Chapitre II Dispositions générales*

▪**Art. 172.** — Les sections ordinales sont composées, chacune en ce qui la concerne, de médecins, de chirurgiens-dentistes et de pharmaciens de nationalité algérienne inscrits au tableau et à jour de leur cotisation.

▪**Art. 173.** — Sous réserve des dispositions de l'article 218 ci-dessous, sont éligibles aux sections régionales les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens âgés de 35 ans au moins, inscrits au tableau depuis 5 ans au moins et n'ayant pas encouru de condamnation infamante. Est pris en compte pour le calcul du temps nécessaire à l'éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de santé militaire ou au titre du service national.

▪**Art. 174.** — Le vote est un droit et devoir. Il peut se faire par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est à bulletin secret.

▪**Art. 175.** — Les membres des sections ordinales sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par moitié tous les deux (2) ans.

▪**Art. 176.** — En cas de contestation, les élections des sections ordinales régionales peuvent être déférées à la section ordinale nationale par tout membre ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour des élections.

➢ *Chapitre III Les sections ordinales régionales*

✓ *Paragraphe 1 : Dispositions communes*

▪**Art. 177.** — La section ordinale régionale exerce dans les limites de sa région les attributions définies à l'article 171. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil régional, du conseil national de déontologie médicale et de la section ordinale nationale correspondante.

lui matière administrative :

—Elle enregistre l'inscription au tableau,

—Elle est consultée sur les demandes d'installation et de transfert ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel,

—Elle statue en application du code de déontologie sur :

▪la conformité des conditions d'installation et d'exercice,

▪le contrôle du libellé des plaques.

En matière disciplinaire, elle exerce la compétence disciplinaire en première

instance.

▪**Art. 178.** — Les sections ordinales régionales ont un pouvoir de conciliation à l'occasion de litiges nés entre malades et médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens ; entre médecins eux-mêmes, chirurgiens-dentistes eux-mêmes, pharmaciens eux-mêmes, entre l'administration et les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens.

▪**Art. 179.** — Lorsque la section ordinale régionale est mise dans l'impossibilité de fonctionner, le président de la section ordinale nationale correspondante nomme une délégation de six (6) membres qui exerce toutes les attributions de la section ordinale régionale jusqu'à l'élection de la section ordinale régionale qui doit intervenir dans les trois (3) mois.

▪**Art. 180.** — Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens doivent, obligatoirement, verser annuellement leurs cotisations auprès des sections ordinales régionales respectives, sous peine de sanctions.

➢ ***Chapitre IV Les sections ordinales nationales :***

✓ **Paragraphe 1 : *Dispositions communes***

▪**Art. 192.** - Les sections ordinales nationales remplissent sur le plan national la mission définie à l'article 171 du présent décret.
Elles contrôlent la gestion des sections ordinales régionales.

▪**Art. 193.** — L'assemblée générale de chaque section ordinale nationale est composée des membres des sections régionales correspondantes.
- Elle est souveraine.
- Elle élit en son sein les membres de la section ordinale nationale.
- Elle se réunit en session ordinale une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

❖ *Chapitre V : De l'inscription*

▪**Art. 204.** — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de pharmacien en Algérie s'il n'est inscrit au Tableau, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux pharmaciens en activité dans les services de la santé militaire ainsi qu'à ceux n'exerçant pas effectivement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie.

Art. 205. — L'inscription sur un Tableau rend licite l'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie sur tout le territoire national.

Art. 206. — Les sections ordinales régionales et nationales doivent établir et tenir à jour un Tableau auquel ne peuvent être inscrits que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens remplissant les conditions légales requises.

Art. 207. — En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Aucun refus d'inscription ne peut être décidé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou dûment appelé huit jours au moins avant la date prévue pour l'examen de sa demande.

Art. 208. — Les décisions des sections régionales rendues en matière d'inscription au Tableau peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section ordinale nationale correspondante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 209. — Sont omis du tableau :

— Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens qui sont empêchés d'exercer leur profession par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente.

— Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens qui sans motif légitime n'exercent pas leur profession pendant six mois, au moins.

— Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens frappés d'une interdiction d'exercer.

— Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens placés en position de service national.

L'omission au Tableau cesse de plein droit lorsque la cause qui l'avait motivée prend fin.

❖ ***TITRE III DE LA DISCIPLINE ; Chapitre I : Dispositions communes***

Art. 210. — Le conseil national et les conseils régionaux peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagé. Ils peuvent se constituer partie civile. Le conseil régional peut être saisi par le conseil national pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition du présent décret.

Art. 211. — Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien peut être traduit, devant la section ordinale régionale compétente, à l'occasion de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Si la plainte vise un membre de la section ordinale régionale, la section ordinale nationale désigne la section ordinale régionale compétente. Si la plainte vise un membre de commis- sion nationale de discipline, et en cas de recours, ce dernier ne siège pas au sein de la commission de discipline.

Art. 212. — Le président de la section ordinale régionale, saisi d'une plainte, l'enregistre, la notifie dans les quinze jours à l'intéressé mis en cause.

Art. 213. — Aucune décision disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours. La commission disciplinaire peut statuer hors sa présence, si l'intéressé ne répond pas à une deuxième convocation.

Art. 214. — Sauf en cas de force majeure, l'intéressé mis en cause doit comparaître en personne.

Art. 215. — Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens mis en cause peuvent se faire assister d'un défenseur confrère inscrit au Tableau ou d'un avocat à l'exclusion de toute autre personne. Les membres des sections ordinales régionales et nationales ne peuvent être choisis comme défenseurs. Ils peuvent exercer devant la section ordinale régionale et/ou nationale le droit de récusation pour des motifs légitimes souverainement appréciés par le bureau du conseil régional ou national.

Art. 216. — La section ordinale régionale saisie d'une plainte doit statuer dans les quatre mois à compter de la date de son dépôt.

Art. 217. — Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :

— L'avertissement,

— Le blâme.

Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes conformément à l'article 17 de la loi n° 85-05, l'interdiction d'exercer la profession et/ou la fermeture d'établissement.

Art. 218. — L'avertissement, le blâme emportent la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession entraîne la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.

Art. 219. — Si la décision est intervenue sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu, celui-ci peut faire opposition, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 220. — Le président du conseil national, dès réception d'un recours, demande dans un délai de huit jours au président du conseil régional de lui adresser le dossier complet de l'intéressé mis en cause. Le prési- dent du conseil régional doit adresser le dossier, dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande.

Art. 221. — L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

— aux actions judiciaires, civiles ou pénales,

— à l'action disciplinaire de l'organisme ou établisse ment dont dépend éventuellement le mis en cause.

Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

2- Dispositions particulières aux pharmaciens

❖ Chapitre III : Régies de déontologie des pharmaciens

✓ Paragraphe 1 ; *Devoirs généraux*

A — Dispositions générales

Art. 104. — Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession. Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profes- sion, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Art. 105. — Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique profession- nelle, ou contraire à la réglementation en vigueur.

B — Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé

Art. 106. — Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, quelle que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie, leur sexe, leur race, leur âge, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Art. 107. — Quelque soit sa fonction ou sa spécialité, hors le cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

Art. 108. — En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes. Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Art. 109. — Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics en vue de la protection et de la promotion de la santé.

Art. 110. — Le pharmacien a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Art. 111. — Sauf indication thérapeutique soigneuse- ment établie, le pharmacien est tenu de veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie et toute pratique de dopage.

Art. 112. — Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Art. 113. — Le secret professionnel s'impose a tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 114. — Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions rela- tives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature a compromettre le secret professionnel dans ses publications.

C — De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien

Art. 115. — L'exercice professionnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer, fabriquer, contrôler, gérer, dispenser lui-même les produits pharmaceutiques et à procéder à des analyses médicales.

Il est tenu de surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Art. 116. — Toute officine, laboratoire d'analyses ou établissement pharmaceutique doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens titulaires ou, s'il s'agit d'un établissement pharmaceutique exploité par une société, le nom du ou des pharmaciens responsables ou gérants.

Art. 117. — Le pharmacien titulaire d'une officine, d'un laboratoire ou d'un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de la section ordinale des pharmaciens.

Art. 118. — S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouverte une officine, un laboratoire d'analyses ou un établissement pharmaceutique.

Art. 119. — Le pharmacien ne doit, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

Art. 120. — Le fait, pour un pharmacien lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité, une entreprise, ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance technique de ses décisions.

Dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien ne peut accepter en aucune circonstance de limitation à son indépendance technique de la part de l'entreprise qui l'emploie.

Art. 121. — L'officine, le laboratoire d'analyse ou l'établissement pharmaceutique sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 122. — Lorsqu'un pharmacien est investi d'une mission d'expertise ou de contrôle, il doit se récuser :

— si les questions posées sont étrangères à la technique pharmaceutique,

— s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences,

— s'il est chargé d'une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un des ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services ; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

— Dans la rédaction de son rapport, le pharmacien expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées.

Art123. —11 est interdit aux pharmaciens d'accepter ou de proposer une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument.

— D — De la tenue des établissements pharmaceutiques

Art. 124. — La fabrication, le contrôle, la gestion, la dispensation des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

Art. 125. — Les établissements pharmaceutiques, les laboratoires d'analyses et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Art. 126. — Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique, laboratoire d'analyses ou officine doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme aux prescriptions de la réglementation pharmaceutique en vigueur.

✓ **Paragraphe 2 :** ***Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle***

A — De la publicité

Art. 127. — Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces

procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Art. 128. — Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques reconnus.

Art. 129. — A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indi- cations que les pharmaciens puissent faire figurer sur leur en-tête de lettre, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

—Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéro de comptes bancaires ou postaux,

—L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent,

—Les titres et fonctions prévus à l'article 128.

Art. 130. — Toute information sur les produits pharmaceutiques doit être véridique et loyale.

B — De la concurrence déloyale

Art. 131. — Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien. Il lui est rigoureusement interdit d'accorder directement ou indirectement aux clients des avantages autres que ceux prévus par la législation et réglementation en vigueur.

Art. 132. — Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

Art. 133. — Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Art. 134. — Les pharmaciens investis d'un mandat électif ou d'une fonction administrative ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

C — Prohibition de certaines conventions ou ententes

Art. 135. — Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien. Sont interdits en particulier :

—tous Versements ou acceptations de sommes d'argent non explicitement autorisés entre les pharmaciens et toutes autres personnes,

—toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service,

—tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite.

—toute facilité accordée à quiconque qui se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

▪**Art. 136.** — Tout compérage entre pharmaciens, médecins et chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit

▪**Art. 137.** — Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

▪**Art. 138.** — Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

▪**Art. 139.** — Les comptes-rendus d'analyses émanant d'un laboratoire d'analyses peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé

✓ ***Paragraphe 3 : Relations avec l'administration***

▪**Art. 140.** — Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, dès lors que l'intérêt de la santé publique doit primer.

▪**Art. 141.** — Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie, dans l'officine, le labora- toire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

▪**Art. 142.** — Tout pharmacien qui s'estime lésé par l'administration peut saisir la section ordinale régionale compétente.

✓ ***Paragraphe 4 : Des règles à observer dans les relations avec le public***

▪**Art. 143.** — Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

▪**Art. 144.** — Le pharmacien doit faire une analyse de la prescription, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, visant à éliminer toute erreur éventuelle de posologie, de contre-indication ou d'interférence médicamenteuse passée inaperçue, et en aviser si nécessaire le prescripteur qui modifiera sa prescription. Si cette dernière n'est pas modifiée, elle ne peut être honorée que si le prescripteur le confirme par écrit. En cas de désaccord, et s'il le juge nécessaire, il doit se refuser à le faire, et en aviser la section ordinale régionale.

▪**Art. 145.** — Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre « essentiellement similaire » et, sous réserve des dispositions de l'article 144, il ne peut en changer ni la forme ni le dosage.

▪**Art. 146.** — Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

▪**art. 147.** — Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Il doit notamment éviter de commenter médicale- ment auprès des malades ou de ses préposés les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

▪**Art. 148.** — Le pharmacien doit s'interdire de s'immiscer dans les affaires de famille de ses clients.

✓ ***Paragraphe 5 : Relations avec les membres des professions médicales***

A — Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

▪**Art. 149.** — Les pharmaciens doivent entretenir entre eux et avec les autres membres du corps médical des rapports de bonne confraternité et de respect mutuel. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels, respecter l'indépendance de ceux-ci.

▪**art. 150.** — La citation des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

▪**Art. 151.** — Les pharmaciens doivent éviter tout agissement tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis à vis de leur clientèle.

▪**Art. 152.** — Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

B — Relation des pharmaciens avec leurs collaborateurs

▪**Art. 153.** — Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux.

▪**Art. 154.** — Les pharmaciens doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites, et ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les règles de la profession et les prescriptions des présentes règles de déontologie.

▪**Art. 155.** — Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

C — Devoirs des maîtres de stage

▪**Art. 156.** — Le pharmacien qui reçoit un étudiant stagiaire doit lui donner une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine, de son laboratoire d'analyse ou de son établissement pharmaceutique. Il doit lui inculquer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

▪**Art. 157.** — L'étudiant stagiaire doit fidélité, obéis- sance et respect à son maître de stage qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

D — Devoirs de confraternité

▪**Art. 158.** — Tous les pharmaciens se doivent mutuel- lement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

▪**Art. 159.** — Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profes- sion. Il est de bonne confratemité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué. -

▪**Art. 160.** — Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un esprit de fraternité.

▪**Art. 161.** — Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.

▪**Art. 162.** — En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre- eux un différend d'ordre professionnel doivent se réconcilier à l'amiable. En cas d'échec

ils soumettent leur différend à la section ordinale compétente.

3- L'ordre des pharmaciens

❖ TITRE II : CONSEILS DE DEONTOLOGIE MEDICALE ; Chapitre III Les sections ordinales régionales ;

✓ *Paragraphe 3 : Section ordinale des pharmaciens*

▪**Art. 187.** — Les pharmaciens inscrits au tableau sont groupés en catégories en fonction du mode d'exercice :

—catégorie 1 : pharmaciens d'officine,

—catégorie 2 : pharmaciens distributeurs, gérants assistants et remplaçants,

—catégorie 3 : pharmaciens d'industrie,

—.catégorie 4 : pharmaciens des hôpitaux,

—catégorie 5 : pharmaciens biologistes,

—catégorie 6 : pharmaciens hospitalo- universitaires.

▪**Art. 188.** — Le nombre des membres titulaires de la section ordinale des pharmaciens est fixé comme suit :

—région d'Alger: 36 membres élus à raison de 6 membres par catégorie,

—régions d'Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Tizi Ouzou, Blida : 24 membres à raison de 4 membres par catégorie,

—régions de Chlef, Sétif, Batna, Ghardaïa, Béchar : 12 membres à raison de 2 membres par catégorie.

Dans tous les cas de vote, les pharmaciens venant en rang utile, au niveau de chaque wilaya d'abord, et au niveau de chaque catégorie ensuite doivent figurer parmi les membres élus quel que soit le nombre de voix obtenues.

▪**Art. 189.** — A défaut de candidatures dans l'une ou l'autre des catégories de la section ordinale régionale des pharmaciens, les sièges restants à pourvoir seront attribués selon le rang utile.

▪**Art. 190.** — Les membres sont élus au suffrage direct par l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau.

Art. 191. — Outre les dispositions prévues à l'article 171, la section ordinale régionale des pharmaciens est consultée en matière de demande d'installation et de transferts d'officines et d'établissements pharmaceuti- ques ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel.

➢ ***Chapitre IV Les sections ordinales nationales :***

✓ **Paragraphe 3** ***Section ordinale des pharmaciens***

Art. 199. — La section ordinale nationale des pharmaciens est composée de 36 membres à raison de six membres par catégorie.

Art. 200. — La section ordinale nationale des pharmaciens élit en son sein un bureau qui comprend :
—un président,
—5 vice-présidents,
—un secrétaire,
—un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
—un trésorier adjoint,
—deux assesseurs.

Art. 201. — Le président de la section ordinale nationale des pharmaciens représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des pharmaciens est présidée par un vice-président.

Art. 202. — Outre la mission définie aux articles 171 et 192, la section ordinale nationale des pharmaciens :

—Donne son avis sur les vacances et créations nouvelles d'officines, laboratoires d'analyses, d'établissements pharmaceutiques et en général sur toute question se rapportant à la pharmacie et à la profession pharmaceutique.

—Peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession de pharmacien ainsi que des caisses de secours pour ses membres inscrits au tableau.

—Autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, à

compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque, à acquérir à titre onéreux, à contracter tout emprunt.

Art. 203. — Chaque membre peut faire inscrire à l'ordre du jour toute question ayant un caractère strictement professionnel.
La liste des questions portées à l'ordre du jour doit parvenir à chaque membre, en même temps que la convocation, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

❖ ***TITRE III DE LA DISCIPLINE ; Chapitre III Section ordinale des pharmaciens***

Art. 223. — Lorsque la commission de discipline est saisie, le président de la section ordinale désigne le rapporteur parmi les membres de la commission de discipline. Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à éclairer. Le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport au président de la section ordinale. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.